

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTION RURALE DES TERRITOIRES (A.R.T)

Loi du 01^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Nom

Il est fondé entre les membres nommés ci-dessous adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom: Action Rurale des Territoires dont le sigle est A.R.T.

- *CAVENAILE Guillaume, demeurant 79, rue Jules Charpentier à Tours (37000)*
- *COLIN Grégori, demeurant 6, rue de la Hallebarde à Tours (37000)*
- *GAURIER Pierre-Alexandre, demeurant 6, place de l'Eglise à Pressigny (79390)*

ARTICLE 2 Objet

L'Association A.R.T a pour objet:

Soutenir et accompagner l'activité environnementale, sociale et économique des territoires ruraux.

Elle peut recourir occasionnellement ou de manière habituelle à l'exercice d'activités économiques en lien avec les territoires ruraux, que ce soit par la vente de biens ou de services.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à 2, rue Joachim du Bellay à Langeais (37 130).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale et fiscale court du 01^{er} janvier au 31 décembre.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 Composition de l'association

L'association se compose:

- de membres fondateurs: Personnes physiques désignées à l'article 1 des présents statuts. Les membres fondateurs sont des membres perpétuels de l'association et doivent s'acquitter de la même cotisation annuelle que les membres référents, et bénéficie des prérogatives liées à ce statut de membre. Ils sont de droit membres du bureau de l'association et peuvent y occuper l'une des fonctions définies à l'article 9. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés que pour absence de cotisation, démission ou décès.
- de membres adhérents historiques: Personnes physiques ou morales devenues membres de l'association au cours de l'année de sa création, adhérant aux statuts et au règlement intérieur. Les sympathisants fondateurs acquittent une cotisation annuelle minorée de 1 euro l'année de la création de l'association (2018) puis de 5 euros toutes les années suivantes sans que cette dernière ne puisse être augmentée. Ils peuvent également devenir membres confirmés en conservant le bénéfice de la cotisation minorée. Les membres adhérents fondateurs peuvent revendiquer toutes les prérogatives attachées au statut de membre adhérent. L'absence de cotisation au cours de quelque année que ce soit implique la perte immédiate et irrémédiable du statut de membre adhérent fondateur, sans préjudice de tout autre statut d'adhérent.
- de membre adhérents: Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et au règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (AG). Les membres adhérents peuvent être amenés à participer au CA suite à la procédure de désignation définie à l'article 10 des présents statuts.
- de membres actifs: Personnes physiques ou morales offrant leur aide bénévole à au moins 4 actions de l'association dans l'année précédente, ou à au moins 50% des actions de l'association au cours de l'année précédente.
- de membres référents: Personnes physiques ayant été membre actif au cours des 3 dernières années, ayant fait preuve d'un engagement personnel notable en faveur de l'association pendant cette période. Les membres actifs accèdent à ce statut exclusivement après en avoir fait la demande au Bureau et après une validation de celui-ci par un vote à la majorité absolue de ses membres, pour une durée d'un an renouvelable sur décision du Bureau. Les membres confirmés s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents, fixée par le CA. Ils peuvent poser leur candidature pour des missions autonomes ou d'encadrement. Par exception, des membres actifs peuvent être désignés temporairement pour des missions de membre confirmé au cours des 3 premières années d'existence de l'association, sans satisfaire à l'obligation d'ancienneté.
- de membres honoraires: Personnes physiques nommées pour une durée de 2 ans, exonérées de cotisation annuelle pendant cette période. Les membres honoraires disposent d'une voix consultative à l'AG et d'une voix délibérative au comité consultatif de l'association. Les membres honoraires s'engagent à rendre au moins un avis argumenté sur une action de l'association par an.

- de membres bienfaiteurs: Personnes physiques ou morales donateur d'une somme minimale de 500€, exonéré de cotisation l'année du don.

Ces catégories de membres forment autant de collèges distincts pour la participation au fonctionnement de l'association et de ses instances.

ARTICLE 6 Admission et Adhésion

1. L'association est ouverte à toutes personnes morales et physiques majeures. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le Bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
2. L'adhésion est validée après encaissement de la cotisation annuelle, calculée *pro rata temporis* pour la première année d'adhésion des personnes.

ARTICLE 7 Radiation

1. La qualité de membre se perd par
 - la démission
 - le décès
 - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation 3 mois après l'échéance fixée par le CA.
 - l'exclusion pour motif grave, infraction aux statuts ou préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit.
2. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés mais la suspension de leur statut peut être décidée pour une durée d'un an et requiert un vote à l'unanimité des membres du Bureau. La réintégration ou la prolongation de la suspension est alors décidée tous les ans à date anniversaire, par les membres du Bureau. A défaut d'unanimité en faveur de la prolongation, la réintégration est alors prononcée.
3. Les membres confirmés peuvent voir leur statut révoqué par décision du Bureau. Ils redeviennent dans ce cas des membres adhérents. La révocation du statut de membre confirmé est automatique lorsque la personne n'a participé à aucune activité de l'association pendant une durée de 4 mois. La cotisation majorée ne saurait être remboursée en cas de perte du statut de membre confirmé.
4. Les membres honoraires ne peuvent être radiés que par démission, décès ou par un vote de la majorité absolue des membres du conseil consultatif, sur proposition d'au moins un de ses membres soutenue par 3 autres membres.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 8 Composition du Bureau

1. Le Bureau est composé des membres fondateurs, qui en sont membres de droit ainsi que d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier (postes). Chaque membre fondateur peut décider, avec l'accord unanime des deux autres, d'occuper l'un des trois postes du Bureau. Il n'est pas possible de cumuler deux postes.
2. Dans le cas d'un poste vacant, les membres fondateurs désignent un nouveau membre à la majorité de 2 votes.
3. La désignation des membres aux postes du Bureau se fait parmi les candidatures exprimées. En l'absence d'au moins 3 candidats pour un poste, les membres fondateurs désignent parmi eux un administrateur temporaire du poste, le temps de réunir le quorum de candidatures nécessaire à la désignation d'un nouveau membre du Bureau.
4. Seuls les membres confirmés peuvent être candidats à un poste du Bureau.
5. Les postes du Bureau sont renouvelés tous les 2 ans, lors de l'AG annuelle de présentation des comptes et de l'activité. En dehors des membres fondateurs, aucun membre de l'association ne peut rester au Bureau pendant 2 mandats consécutifs.
6. A l'unanimité, les membres fondateurs peuvent mettre fin au mandat d'un adhérent occupant un poste au Bureau, à effet immédiat.

ARTICLE 9 Fonctionnement du Bureau

1. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par trimestre civil. La présence par téléconférence (audio/vidéo) est acceptée mais pas plus de 3 fois dans l'année, non consécutivement.
2. Le Bureau ne peut délibérer valablement avec plus d'un membre manquant, sauf si les trois membres fondateurs sont présents.
3. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix, il ne peut y avoir de procuration. 2 membres fondateurs peuvent prononcer un veto pour toute proposition de vote. Les 3 membres fondateurs peuvent valider une proposition sans recourir au vote des autres membres du Bureau, le Bureau doit néanmoins se réunir valablement (quorum).
4. L'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale est ouvert aux contributions de tous les postes du Bureau et des membres fondateurs.
5. Les votes ont lieu à main levée et les débats seront retranscrits puis communiqués à l'ensemble des adhérents par le secrétaire.

Président

Le Président convoque les AG et les réunions du Conseil d'Administration, sous forme écrite ou électronique. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau ou à des membres référents agréés par le Bureau (vote à la majorité des présents).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur mandat du Bureau. En cas d'absence ou de maladie, un membre fondateur sans poste au Bureau le remplace, exception faite lorsque tous les membres fondateurs occupent un poste. Dans ce cas, le membre fondateur remplaçant le Président nomme un membre confirmé à son poste, pour la durée de l'absence/incapacité du Président en titre.

Le Président est également en charge de produire un compte rendu d'activité à chaque réunion du Bureau (état d'avancement des projets, actualité de la structure, sujets centraux et connexes à l'objet de l'association...)

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance l'archivage et l'administratif. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution et le suivi des formalités et actions prescrites par le Bureau.

Le Secrétaire est également en charge des aspects sociaux de la gestion de l'association.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, il doit rendre compte de l'état financier de l'association à chaque réunion du Bureau.

Les dépenses supérieures à un seuil fixé par le Bureau doivent être validées par celui-ci. Ces autorisations peuvent être obtenues sans réunion formelle du Bureau.

Le Trésorier a également à charge de tenir une comptabilité probante et de présenter les comptes annuels au CA.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 Composition du Conseil d'Administration

1. Le CA est composé:
 - des membres du Bureau (Postes et membres fondateurs)
 - de 3 membres confirmés tirés au sort pour une durée de 1 an (membres adhérents fondateurs au cours des 3 premières années et en cas d'insuffisance de membres confirmés pour les postes à pourvoir et membres adhérents en cas de membres adhérents fondateurs en nombre insuffisant).
 - d'un représentant des salariés également tiré au sort pour 1 an.
2. Les membres confirmés et le représentant des salariés sont désignés au cours de l'AG annuelle de l'association. L'adhésion aux présents statuts induit l'acceptation de la désignation, sans qu'il ne soit possible d'y renoncer, sauf à démissionner de l'association.
3. En cas de poste vacant en cours de mandat, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à la prochaine AG. Par tirage au sort s'il s'agit d'un membre du collège des membres confirmés ou des salariés, par la procédure prévue à cet effet à l'article 8 s'il s'agit d'un membre du Bureau (hors membres fondateurs)

qui ne peuvent être remplacés). Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le CA se réunit sur convocation accompagnée d'un ordre du jour validé du Président ou à la demande de la majorité de ses membres ou de 2 membres fondateurs auprès du Président et au moins deux fois par an.
2. La présence de la majorité absolue des membres du CA comprenant au moins 2 membres fondateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, le CA sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents, du moment qu'il inclue 2 membres fondateurs.
3. Le vote par procuration est interdit.
4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, à bulletin secret. En cas de partage, les membres fondateurs votent à nouveau, également à bulletin secret. Il ne peut y avoir ni abstention, ni vote nul. En cas de bulletin nul, pour quelque que raison que ce soit, le vote est décompté du total des voix exprimées pour le calcul de la majorité.
5. Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives (sauf cas de force majeure) sera considéré comme démissionnaire de toutes les instances de l'association dans lesquelles il siège.
6. Un membre du CA n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
7. 2 membres fondateurs peuvent émettre un veto avant ou après le vote des résolutions proposées. Ils peuvent également valider un vote contre l'avis du reste du CA.

ARTICLE 12 Attribution du Conseil d'Administration

Le CA est chargé de

- mettre en œuvre les décisions du Bureau
- seconder les membres du Bureau dans la gestion de leurs responsabilités et tâches quotidiennes pour l'association.
- déterminer et valider l'ordre du jour et la date de l'AG.
- Organiser l'AG annuelle et toutes les AG extraordinaires.
- Organiser la communication interne de l'association.
- statuer sur les cas disciplinaires que lui soumet le Bureau (précisions dans le règlement intérieur).
- valider les comptes annuels présentés par le Trésorier.
- valider les montants des cotisations pour l'année à venir et leur date limite d'exigibilité, sur proposition du Bureau.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 Composition de l'Assemblée Générale

1. L'AG comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit et à jour de leurs cotisations.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont une voix consultative.

ARTICLE 14 Convocation de l'Assemblée Générale

1. L'AG se réunit au moins un fois par an, elle peut être convoquée par le Président ou deux des trois membres fondateurs.
2. La convocation s'effectue 1 mois avant la date fixée, par écrit ou électroniquement. Elle comprend une adresse, une date ainsi que l'ordre du jour validé par le CA et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.
3. Les membres de l'association peuvent alors retourner leurs questions et demandes jusqu'à 1 semaine avant l'AG, le CA se réunira avant l'AG pour valider les questions et demandes auxquelles seront apportées des réponses au cours de l'AG.
4. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Bureau.
5. La présence des membres du CA est obligatoire, en cas d'absence hors cas de force majeure, cela constitue un manquement disciplinaire.
6. Pour se réunir et délibérer valablement, l'AG doit comprendre la moitié du CA dont 2 membres fondateurs. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'AG sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents, du moment qu'il inclue 2 membres fondateurs.

ARTICLE 15 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

1. L'AG de l'association est essentiellement une rencontre entre l'équipe dirigeante et les adhérents et l'occasion de faire le point sur les activités de l'année écoulée.
2. Le Président et le Secrétaire forment le bureau de l'AG. En cas d'absence du Président et/ou du Secrétaire de l'association, le bureau de l'AG est formé par les membres fondateurs assisté d'autant de participants qu'ils le souhaitent.
3. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Assisté des personnes qu'il désigne, il expose la situation morale et les activités de l'association.
4. Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la séance, signé par lui-même et contre-signé par le Président et au moins un membre fondateur.
5. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels.
6. Les membres du Bureau et les membres fondateurs présents veillent à la validité et au bon déroulement du scrutin.
7. Le vote par procuration est interdit.
8. Le cas échéant, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, à bulletin secret. En cas de partage, les membres fondateurs votent à nouveau, également à bulletin secret.

- Il ne peut y avoir ni abstention, ni vote nul. En cas de bulletin nul, pour quelque que raison que ce soit, le vote est décompté du total des voix exprimées pour le calcul de la majorité.
9. Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour et ceux validés par le CA.
 10. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du CA et du Bureau.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 16 Composition du conseil consultatif

1. Le conseil consultatif ne peut être composé que de membres honoraires.
2. Les membres du conseil consultatif sont nommés pour 2 ans par les membres fondateurs sur proposition unanime des membres fondateurs ou des membres du conseil consultatif ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans l'association (continue ou discontinue).
3. Le nombre de membres honoraires n'est pas limité.

ARTICLE 17 Fonctionnement du conseil consultatif

1. Le conseil consultatif a pour fonction de rendre un avis sur les actions envisagées par l'association, à la demande du Président ou d'au moins un des membres fondateurs. Il peut également se saisir lui-même sur proposition d'au moins un de ses membres soutenue par 3 autres membres et votée à la majorité absolue des membres du conseil consultatif.
2. Lorsque le conseil consultatif est saisi, il désigne parmi ses membres un responsable de la consultation qui constitue un groupe de 3 à 5 membres volontaires pour rendre un avis complet et argumenté.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 Laïcité et particularismes personnels

1. L'association applique pleinement le principe de laïcité en cela qu'elle ne reconnaît aucune religion, particularisme confessionnel ou alimentaire (hors raison médicale) et plus généralement toute forme de préférence personnelle de nature à influencer l'organisation, la tenue ou le contenu d'une action ou d'une décision de l'association.
2. Les adhérents sont tenus de ne pas se livrer au prosélytisme religieux, philosophique ou politique dans le cadre de leur présence et de leur adhésion à l'association.
3. Le port ostensible de signes religieux n'est pas accepté, à l'appréciation des membres du Bureau.

ARTICLE 19 Gestion désintéressée

1. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 20 Indemnités

1. Les frais occasionnés dans le cadre du fonctionnement de l'association par ses membres sont remboursés sur justificatifs, après validation par le Trésorier.
2. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 21 Règlement intérieur

1. Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Bureau, à la majorité absolue de ses membres.
2. Il a pour objet de fixer les modalités d'exécution des présents statuts, ainsi que l'organisation et le fonctionnement interne et pratique de l'association.

ARTICLE 22 Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau, et après un vote de celui-ci à la majorité absolue et à l'unanimité des membres fondateurs.
2. La modification devra être validée par un vote du Conseil d'administration réuni avec un quorum de 70% de ses membres. Si le quorum ne peut être atteint, le CA se réunit alors quinze jours après la date de la première convocation, suivant les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 23 Dissolution de l'association

1. La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres fondateurs de l'association.
2. En cas de dissolution, les membres fondateurs nomment au besoin un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont ils déterminent les pouvoirs.
3. Lors de la clôture de la liquidation, les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par les membres fondateurs.